

BGer 8C 233/2011 vom 3. August 2011

Bundesgericht, 2011-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_233_2011

FR: TF 8C 233/2011 du 3 août 2011

IT: TF 8C 233/2011 del 3 agosto 2011

Regeste

Assurance-accidents (double motivation; recevabilité) | Assurance-accidents

Erwägungen

E. 1

Le recours en matière de droit public remplit les conditions de recevabilité posées par les art. 82 à 85 LTF. Partant, en raison de son caractère subsidiaire, le recours constitutionnel n'est pas recevable (art. 113 LTF).

E. 2

Le litige porte uniquement sur le taux d'invalidité de la rente allouée au recourant. Le Tribunal fédéral n'est dès lors pas lié par l'état de fait constaté par l'autorité précédente (art. 105 al. 3 LTF).

E. 3

Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales (art. 8 et 16 LPGA ; art. 18 al. 1 LAA) et la jurisprudence applicables en matière d'évaluation de l'invalidité, de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 4

Par un premier moyen, le recourant conteste le taux d'invalidité de 19 % fixé par l'intimée en ne tenant compte que des séquelles physiques de l'accident et confirmé par la juridiction cantonale. L'arrêt attaqué repose sur deux motivations, chacune d'entre elles suffisant à justifier la solution retenue. En premier lieu, la juridiction cantonale retient l'absence de causalité adéquate entre l'accident du 10 septembre 2001 et les affections psychiques dont souffre le recourant (épisode dépressif et syndrome douloureux somatoforme persistant). Subsidiairement, la cour cantonale considère que même si l'on devait admettre un rapport de causalité entre l'accident et les affections psychiques, comme semblait l'avoir fait l'intimée, il n'existerait aucun motif en l'espèce pour renverser la présomption que le recourant est apte à accomplir l'effort de volonté raisonnablement exigible pour surmonter le syndrome somatoforme douloureux persistant et l'épisode dépressif, ces affections n'étant dès lors pas susceptibles d'affecter durablement la capacité de travail du recourant. Il appartenait au recourant de s'en prendre à chacune des motivations en faisant valoir qu'elle est contraire au droit (ATF 133 IV 119 consid. 6.3). En l'occurrence, il soutient que les troubles somatoformes douloureux dont il souffre entraînent une limitation totale de sa capacité de travail. A cet égard, il reproche aux premiers juges d'avoir procédé à une constatation manifestement inexacte des faits pertinents consécutive à une mauvaise appréciation des preuves, en ne prenant pas en considération l'évolution de son état de santé et en se fondant exclusivement sur le rapport des docteurs F. _____ et R. _____. Le recours est

toutefois dépourvu de toute argumentation au sujet de la motivation selon laquelle il n'existerait pas de lien de causalité adéquate entre l'accident qu'il a subi et ses affections psychiques. Dans cette mesure, il est donc irrecevable. Pour le reste, et si l'on fait abstraction des troubles psychiques, le taux de la rente d'invalidité n'est pas contesté par le recourant.

E. 5

Dans un second moyen, le recourant reproche au Tribunal cantonal d'avoir violé son droit d'être entendu en rejetant la requête de mise en oeuvre d'une expertise pluridisciplinaire qu'il avait formulée en instance cantonale. Il soutient que cette expertise se justifiait d'autant plus que les contradictions entre les différents rapports médicaux sont nombreuses et que l'arrêt entrepris se fonde pour une grande part sur le rapport du docteur R._____. En réalité, le grief soulevé par le recourant relève de l'appréciation des preuves plutôt que de la violation du droit d'être entendu. Toutefois, il n'y a pas lieu d'examiner ce qu'il en est exactement puisque le recourant n'a pas contesté la motivation des premiers juges concernant l'absence de causalité adéquate entre l'accident et les troubles psychiques. Pour la même raison, il faut également rejeter le grief de violation du droit d'être entendu du recourant qui reproche à la juridiction cantonale de n'avoir pas donné suite à sa requête tendant à l'audition des docteurs F._____ et G._____.

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Comme ses conclusions étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Le recourant devra donc supporter les frais (art. 66 al. 1 LTF). Le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.